

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



07094054

BRUXELLES

21-06-2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0233.137.322

Dénomination(en entier) « **THE BRUSSELS AIRPORT COMPANY** »

Forme juridique : société anonyme

Siège : à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Diamant Building, boulevard Auguste Reyers 80

Objet de l'acte : Modification aux statuts-Pouvoirs

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Isabelle RAES, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "DEPUYT & RAES, notaires associés", ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, le dix-neuf juin deux mil sept et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « THE BRUSSELS AIRPORT COMPANY », ayant son siège social à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Diamant Building, boulevard Auguste Reyers 80, a décidé:

1. d'adopter un nouveau texte des statuts de la société, dont un extrait suit :

« **Dénomination.** La société est une société anonyme. La société est dénommée « THE BRUSSELS AIRPORT COMPANY ». Siège social. Le siège social est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Diamant Building, boulevard Auguste Reyers, 80.

Objet social. La société a pour objet:

1° la gestion, par des méthodes industrielles et commerciales, de l'ensemble des activités de l'aéroport de Bruxelles-National, à l'exception des missions de service public confiées à Belgocontrol en vertu de l'article 171 de la loi du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un précitée et de toute tâche de police générale et d'inspection aéronautique;

2° la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, la modernisation, le développement et l'exploitation des installations au sol de l'aéroport de Bruxelles-National et de ses dépendances, en ce compris les parkings pour véhicules, les voies d'accès, les pistes et les « aprons ».

3° La prestation de Consultancy en général et en particulier de « services d'informatique » à tous les utilisateurs possibles et la prestation de services généralement quelconques à des entreprises et institutions, ainsi que l'achat et la vente de hardware et de software et la distribution de produits d'informatiques à des tiers

La société peut participer dans toute société ou association, de droit public ou privé, ayant un objet similaire ou connexe et peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social

Capital. Le capital social est fixé à vingt millions d'euros (€ 20.000.000,00). Il est représenté par un million quatre cent cinquante-deux mille six cent vingt et une actions (1.452.621) avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un million quatre cent cinquante-deux mille six cent vingt et unième (1/1.452.621^{ième}) du capital social, et réparties au vingt-neuf décembre deux mil quatre comme suit:

- quatre cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept (435.787) actions ordinaires de catégorie A numérotées de 1 à 435.787 (les « Actions de Catégorie A »);

- un million seize mille huit cent trente-quatre (1.016.834) actions ordinaires de catégorie B numérotées de 435.788 à 1.452.621 (les « Actions de Catégorie B »).

Gestion. La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose de onze membres, y compris le président et l'administrateur-délégué, désignés pour une durée maximale de six ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Les administrateurs ne doivent pas nécessairement être Actionnaires.

Deux (2) observateurs peuvent en outre être nommés et révoqués conformément à la Convention d'Actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est désignée administrateur ou observateur de la société, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. L'administrateur ou observateur personne morale ne peut révoquer son représentant sans simultanément nommer un successeur. Pour les administrateurs, les mêmes règles de publicité que s'il remplissait cette mission en son nom et pour son propre compte s'appliquent à la nomination et à la fin du mandat de représentant permanent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être Actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Comité de direction. Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des activités réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil

Mentionner sur la dernière page du Volet B .**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

d'administration supervise le comité de direction. Le conseil d'administration fixe les conditions de désignation des membres, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction. Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il est tenu d'en informer le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération.

La société est représentée dans les actes et en justice:

1° par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué, agissant conjointement, ou par l'un d'eux et un autre administrateur, agissant conjointement;

2° par l'administrateur-délégué agissant seul, dans les limites de la gestion journalière;

3° par toute autre personne agissant dans les limites du mandat à lui confié soit par le conseil d'administration, soit, dans le cadre de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué

Dans les limites des pouvoirs du comité de direction, s'il est constitué, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Assemblée générale des Actionnaires L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mai, à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale, tant annuelle, spéciale ou extraordinaire, se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires, au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Exercice social. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Bénéfices. L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour-cent au moins des bénéfices nets de l'exercice; cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour-cent du capital social.

Le conseil d'administration peut distribuer des acomptes sur dividende dans la mesure permise par le Code des sociétés. »

2. de confirmer la nomination des administrateurs suivants pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mil treize :

A. pour les Actionnaires de Catégorie A :

1.- Monsieur Olivier VANDERIJST (numéro national : 60.10 21 203 12), demeurant à 1030 Schaerbeek, rue Artan, 96 ,

2.- Monsieur Marc DESCHEEMAECCKER (numéro national : 55 08 12 397 66), demeurant à 9260 Wichelen, Bremenhulstraat, 11 ; et

3.- Monsieur Olivier HENIN (numéro national : 72.07.23 007 88), demeurant à 5300 Andenne, Place Saint-Begge.

B. pour les Actionnaires de Catégorie B :

1.- Madame Kerrie Patricia MATHER, de nationalité australienne, ayant son domicile au 21 Burrabirra Avenue, Vacluse NSW 2030, Australie ;

2.- Monsieur Philippe HAMON, de nationalité française, ayant son domicile au Champ Melet, 22690 Pleudihen-sur-Rance, Côtes d'Armor, France ;

3.- Monsieur Wilfried VAN ASSCHE, demeurant à Schoten, Frans Rememundlei 24;

4.- Monsieur Duncan MACRAE, demeurant à West Bourne Terrace, Flat K 19-21, London W2 3 UN (Royaume-Uni) ;

5.- Monsieur Andrew COWLEY, demeurant à 21 Sutherland Street, London SW 1V 4 JU (Royaume-Uni) ;

6.- Monsieur John STENT, demeurant à GU 1 1XF, Surrey, Melrose House, 33 Ganghill, Guildford (Royaume-Uni) ;

7.- Monsieur Simon GEERE, demeurant à W5 2QQ, Ealing, 5 Magnolia Place, Montpellier Road (Royaume-Uni).

C. pour les Actionnaires de Catégorie A et de Catégorie B :

- Monsieur Luc VAN den BOSSCHE, demeurant à Erembodegem, Dom Modest Van Asschelaan 63.

3. de nommer en qualité d'observateurs au conseil d'administration en vertu de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2 du nouveau texte des statuts : Messieurs Koenraad VAN LOO (numéro national : 72 08.26-007.05), domicilié à 3012 Wilsele, Roeselbergdal 9, et Koenraad DOM (numéro national : 68.06.01-281.92), domicilié à 3053 Haasrode, Bergenstraat 152.

4. de donner tous pouvoirs à Mesdames Sabrina VARSALONA et Maria TROMBETTA qui, à cet effet, élisent domicile à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren 268A, au cabinet d'avocats « Allen & Overy », avec pouvoir d'agir séparément, avec faculté de substitution, afin de signer et d'approuver tous actes et procès-verbaux, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution de ce qui précède. En particulier ce mandataire pourra faire toutes déclarations et signer tout ce qui sera nécessaire à la Banque Carrefour des Entreprises, au registre des personnes morales, au guichet des entreprises et au registre du commerce, rédiger et signer toutes déclarations avec possibilité de substitution en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la T.V.A. et autres.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Dépôt simultané expédition, procuration, neuf renonciations, historique + coordination.

I. RAES, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature